Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 13 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0201

Relative à l'attribution d'une subvention par la DAC pour le fonctionnement du MuMa

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2021.00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;
Vu l'arrêté 253/MCGVI/CD/2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4èmeVice-Présidente du Conseil Départemental ;

Considérant la nécessité d'avoir une subvention de fonctionnement pour la participation du MuMa au Mucem **;**

Considérant le rapport n°2026-03137 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

Considérant l'avis de la commission Culture, Jeunesse et Sports du 20 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **80.000 euros** au MuMa ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer cette convention ainsi que tous les avenants et tout autre acte administratif nécessaire à son exécution ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTERE DE LA CULTURE

Direction des Affaires Culturelles de Mayotte

CONVENTION D'OBJECTIFS

2026

Subvention de fonctionnement à :

Musée de Mayotte (MuMA)

Convention n°2026/04/DAC

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n° 2025-793 du 11 août 2025 relative au Département-Région de Mayotte

VU le code du patrimoine et notamment son livre I et IV ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU Le décret n° 2025-1427 du 30 décembre 2025 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Frédéric POISOT, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 attribuant l'appellation « musée de France » au « MuMA – Musée de Mayotte » en application de l'article L. 442-1 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2025 portant nomination de M. Franck SENANT en qualité de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-SG-DAC-297 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Franck SENANT, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-SG-276 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le programme 162 – Interventions territoriales de l'Etat ;

VU la demande de subvention du département-région de Mayotte en date du 1er avril 2026 ;

CONSIDERANT les politiques du ministère de la Culture en faveur du développement culturel, de la conservation et la valorisation des patrimoines matériels et immatériels des musées de France ;

CONSIDERANT que le musée de Mayotte bénéficie de l'appellation « musée de France » ;

CONSIDERANT que le programme d'action ci-après présenté par le musée de Mayotte participe de cette politique ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

ENTRE :

L'État, représenté par le Préfet de Mayotte, agissant au nom du Ministère de la Culture, ci-après désigné « l'administration », d'une part ;

ET

Le département-région de Mayotte – Musée de Mayotte, représenté par son Président M. Ben Issa OUSSENI, ci-après désigné « le bénéficiaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis 2018, le musée de Mayotte (MuMA) bénéficie de l'appellation « musée de France ». À ce titre, l'État, représenté par la Direction des affaires culturelles de Mayotte, accompagne le MuMA et assure auprès de lui les missions de conseils, ainsi que de contrôle scientifique et technique.

Le programme d'action du MuMA sera, pour les années 2026-2028, conditionné par un partenariat avec le Musées des civilisations de l'Europe et de la méditerranée (Mucem). Ce partenariat doit prendre la forme d'une exposition temporaire d'un an intitulée « Mayotte, Maore – La rencontre des mondes », dont l'inauguration est prévue le 18 novembre 2026.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT / DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MAYOTTE

Dans le cadre de la présente convention, l'État, représenté par la Direction des affaires culturelles de Mayotte, s'engage à accompagner le programme d'actions du bénéficiaire dans une logique de partenariat, de dialogue et de co-construction.

À ce titre, la DAC de Mayotte :

- Apporte un soutien financier au programme d'actions, dans la limite des crédits disponibles et conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Assure un suivi régulier du projet dans une perspective d'amélioration continue et d'adaptation aux priorités nationales et territoriales ;
- Contribue, lorsque cela est pertinent, à l'expertise artistique, culturelle et technique du projet ;
- Peut proposer un accompagnement méthodologique, notamment en matière d'évaluation, de structuration, de mise en réseau ou de recherche de partenariats ;
- Facilite, dans la mesure de ses compétences, l'articulation du projet avec les dispositifs nationaux du ministère de la Culture et les dynamiques territoriales existantes.

L'intervention de l'État s'inscrit dans le respect de l'autonomie administrative du bénéficiaire. Elle ne saurait constituer une prise en charge de la gestion opérationnelle du projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions présenté dans un esprit de responsabilité, de transparence et de coopération avec l'administration.

À ce titre, il garantit :

- La réalisation effective des actions prévues dans le respect des objectifs définis par la convention ;
- La bonne utilisation des fonds publics conformément aux règles budgétaires et comptables applicables ;
- La sincérité des informations transmises à l'administration ;
- Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière sociale, fiscale, de marchés publics, de sécurité des publics et de propriété intellectuelle.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière de la conception artistique, de l'organisation technique ainsi que de la gestion financière et administrative de son programme d'actions.

Il veille à inscrire son projet dans une dynamique partenariale locale et territoriale cohérente avec les politiques publiques culturelles mises en œuvre à Mayotte.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État apporte son concours financier au programme d'actions porté par le musée de Mayotte, notamment dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Mayotte, Maore – La rencontre des mondes », en partenariat avec le Mucem.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre des actions suivantes, sous forme de subvention de fonctionnement :

- Collecte de témoignages oraux et écrits, ainsi que d'objets à Mayotte ou dans la diaspora mahoraise (hors investissement dans l'acquisition de collections) ;
- Le conditionnement, l'emballage et le déballage des œuvres, en vue de leur convoiement de Mayotte vers Marseille ;
- L'édition du catalogue d'exposition ;
- Les frais de médiation (fournitures).

Le fléchage budgétaire de ces actions est précisé en annexe 1.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 5 – COÛT ET ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Le coût total prévisionnel de la part du bénéficiaire pour le projet d'exposition « Mayotte, Maore – La rencontre des mondes » est évalué à 263 000 euros (deux cent soixante-trois mille euros), conformément au budget annexé.

Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des charges directement liées à la mise en œuvre du programme, qui :

- Sont liés à l'objet du programme d'action ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- Sont dépensés par le bénéficiaire ;
- Sont indentifiables en contrôlables.

Ces dépenses doivent être engagées pendant la période couverte par la convention, justifiées comptablement et conformes aux principes de bonne gestion des deniers publics.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

L'administration attribue au bénéficiaire une subvention annuelle d'un montant prévisionnel maximal de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

La contribution de l'État ne peut excéder le coût réel du programme d'actions tel qu'il ressort des comptes certifiés. Le montant de la part des financements de l'État ne devra pas dépasser 80% du coût réel du programme.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'administration verse l'intégralité de la subvention au bénéficiaire, à compter de la signature de la présente convention.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte :

Programme 162 :	Interventions territoriales de l'État.
Action 14 :	Refondation de Mayotte.
Sous-action XX :	XXX
Code d'activité :	XXX

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du département-région de Mayotte :

Banque :	Pairie départementale de Mayotte
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
IBAN :	FR88 3000 1000 644J 0300 0000 024

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS TRANSVERSAUX : INCLUSION, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET LAÏCITÉ, LUTTE CONTRE LES VHSS

Le bénéficiaire s'engage à inscrire l'ensemble du programme d'actions soutenu par la présente convention dans une démarche transversale intégrant les principes d'égalité, de responsabilité environnementale et de respect des valeurs républicaines.

Ces engagements constituent une dimension structurante du projet et participent de l'appréciation globale portée par l'administration sur la qualité et la pertinence du programme.

Ces engagements feront l'objet d'un suivi dans le bilan annuel pour chacun des axes décrits ci-dessous.

8.1 Inclusion et accessibilité

Le bénéficiaire s'engage à contribuer activement aux politiques publiques d'accès à la culture en direction de tous les publics, et plus particulièrement des publics éloignés de l'offre culturelle pour des raisons sociales, géographiques ou économiques.

Une attention particulière sera portée à l'inclusion des personnes en situation de fragilité ou d'éloignement social, par la mise en place de partenariats avec les acteurs sociaux, éducatifs et associatifs du territoire

8.2 Transition écologique

Le bénéficiaire s'engage à intégrer progressivement les enjeux de transition écologique dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre de ses actions culturelles.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'attachera notamment à :

- Favoriser des pratiques écoresponsables dans l'organisation des événements (sobriété énergétique, réduction des déchets, limitation des impressions papier) ;
- Encourager des modes de déplacement plus durables pour les équipes artistiques et techniques, dans la mesure du possible compte tenu des contraintes territoriales ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

- Privilégier, lorsque cela est pertinent, des achats responsables et une mutualisation des ressources matérielles avec les partenaires ;
- Sensibiliser les équipes, les artistes accueillis et les publics aux enjeux environnementaux, notamment à travers des temps d'échange ou d'information intégrés aux projets.
- Au moins une action ou un temps de sensibilisation relatif à la transition écologique sera organisé sur la période annuelle.

Les actions mises en œuvre feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le bilan annuel transmis à la DAC de Mayotte.

8.3 Respect des principes de laïcité et des valeurs républicaines

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter, dans l'ensemble de ses activités, les principes de laïcité, de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des valeurs de la République, conformément aux textes en vigueur.

À ce titre, l'association veille :

- À garantir la neutralité des actions proposées au public, dans le respect de la liberté de conscience de chacun ;
- À assurer l'égalité d'accès aux activités, sans discrimination ;
- À informer ses équipes, ses intervenants et partenaires des principes applicables en matière de laïcité et de valeurs républicaines.

Des actions d'information et de sensibilisation pourront être mises en place à destination des équipes et des intervenants, notamment sous la forme d'ateliers ou de temps d'échange internes.
Ces engagements sont intégrés à la démarche globale de responsabilité du bénéficiaire et feront l'objet d'un suivi dans le bilan annuel

8.4 Lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS)

Le bénéficiaire s'engage à prévenir et à lutter contre toute forme de violences et de harcèlements sexistes et sexuels dans le cadre de ses activités, tant à l'égard des salariés, des artistes, des intervenants que des publics accueillis.

À ce titre, le bénéficiaire mettra en place :

- La désignation d'un ou d'une référente VHSS clairement identifiée au sein de la structure ;
- Un dispositif interne de signalement et de traitement des situations, garantissant la confidentialité et la protection des personnes concernées ;
- Des actions régulières de sensibilisation et/ou de formation à destination des équipes, des artistes accueillis et des partenaires.

Au moins une action de sensibilisation ou de formation relative à la prévention des VHSS sera organisée sur la période annuelle. Les mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les actions correctrices engagées seront présentées dans le bilan annuel transmis à l'administration.

8.5 Suivi des engagements transversaux

Les engagements prévisionnels présentés par le bénéficiaire au titre des trois volets mentionnés ci-dessus constituent des éléments d'appréciation de la qualité du projet.

Ils font l'objet d'un suivi spécifique dans le bilan analytique annuel, qui devra comporter :

- Un état de mise en œuvre des actions annoncées ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

- Une analyse des résultats obtenus ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les perspectives d'amélioration.

L'absence d'engagement formalisé ou le non-respect manifeste des principes énoncés au présent article peut conduire l'administration à réexaminer les conditions du soutien financier.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS ET BILAN ÉVALUATIF

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 31 décembre 2027 les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme aux règles de la comptabilité publique ;
- Les comptes annuels de la structure ;
- Le rapport d'activité de l'exercice concerné ;
- Tout autre document jugé utile.

Le bénéficiaire produit également un bilan analytique et évaluatif détaillé du programme d'actions. Ce document constitue une pièce substantielle du dossier de justification.

Il comprend :

- Une présentation structurée des actions réalisées ;
- Une analyse comparative entre les objectifs initiaux et les réalisations effectives ;
- Une analyse financière mettant en regard les prévisions budgétaires et les dépenses exécutées ;
- Une appréciation qualitative des effets du projet sur les publics, les partenaires et le territoire ;
- Un bilan spécifique des engagements transversaux mentionnés à l'article 8.

Le bilan doit expliciter les écarts constatés, les difficultés rencontrées et les mesures correctrices envisagées.

Le bilan annuel constitue un élément déterminant dans l'appréciation par l'administration :

- De la conformité de l'utilisation des fonds publics ;
- De la pertinence du projet au regard des priorités de l'État ;
- De l'opportunité du maintien ou de l'évolution du soutien financier.

L'absence de transmission des documents exigés, la production d'un bilan incomplet ou l'absence d'exploitation des indicateurs validés peuvent entraîner la suspension du versement de la subvention ou un réexamen des engagements financiers de l'État.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

10.1 Contrôle de l'administration

Pendant toute la durée de la convention et à son terme, l'administration peut procéder à un contrôle sur pièces et sur place. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'ensemble des documents administratifs, juridiques, techniques et comptables nécessaires à la vérification de l'emploi des fonds publics.

Dans le cadre du suivi qualitatif du programme d'actions, le bénéficiaire transmet à la Direction des affaires culturelles de Mayotte, dès leur validation, le calendrier prévisionnel des événements, manifestations et temps

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

forts organisés au titre du projet financé. Toute modification substantielle du calendrier initial est portée à la connaissance de l'administration dans les meilleurs délais.

Cette transmission permet à l'État d'identifier les manifestations auxquelles il souhaite être représenté, d'organiser, le cas échéant, une présence institutionnelle du préfet ou d'un représentant de la DAC et d'assurer la visibilité du soutien de l'État. Le bénéficiaire veille à associer la DAC aux temps officiels lorsque la nature de la manifestation le justifie et à prévoir les modalités protocolaires adaptées. Le bénéficiaire informe la DAC des manifestations s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif institutionnel national (ex JEP, JNA...) à des fins de communication.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET RÉSILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues par la présente convention, l'administration peut décider, après mise en demeure restée sans effet, de suspendre le versement des sommes dues, de réduire le montant de la subvention ou d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

La convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux engagements contractuels.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

Le bénéficiaire | Le préfet de Mayotte

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET D'EXPOSITION « MAYOTTE, MAORE . A LA RENCONTRE DES MONDES » (PART MUMA)

Intitulé	Montant
Frais du conseil Scientifique. Contribution à la production scientifique dédiée au catalogue de l'exposition	30 000,00€
La collecte de témoignages oraux et écrits La collecte d'objets à Mayotte et dans la diaspora mahoraise	9 000,00€
La production audiovisuelle pour enrichir l'exposition La rédaction et la traduction en trois langues des textes explicatifs et des cartels La conception scientifique et muséographique	10 000,00 €
Prétraitement et restauration des œuvres sélectionnées	70 000.00€
Inauguration animation culturelle	10 000,00 €
La formation des médiateurs pour garantir une médiation de qualité	6 000,00€
La prise en charge des frais de mission du personnel du MuMA	49 500,00€
Fournitures de médiation et de Régie	10 000,00 €
Frais de prestation pour la direction Scientifique de la réalisation de catalogue	10 000,00 €
Achat des 500 catalogues	17 500,00 €
Mission Commissaire	15 000,00 €
Conditionnement, emballage et déballage des œuvres	8 000,00 €
Regroupement des ouvres	8 000,00 €
Frais de mise en œuvre du programme du week-end évènementiel sur le parvis du Mucem « Mayotte » en juin 2027	10 000 €
Total	**263 000.00€**

Nb. : Postérieurement à la demande de subvention du 1er avril 2026, le coût du conditionnement, emballage et déballage des œuvres a été réévalué à 214 000 €.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260201-DE

ANNEXE 2 – DEPENSES ELIGIBLES ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES

INTITULE	MONTANT
Collecte de témoignages oraux et écrits, ainsi que d'objets à Mayotte ou dans la diaspora mahoraise (hors investissement dans l'acquisition de collections) ;	9 000 €
Frais de médiation (fournitures)	10 000 €
Le conditionnement, l'emballage et le déballage des œuvres, en vue de leur convoiement de Mayotte vers Marseille ;	51 000 €
Catalogue d'exposition ;	10 000 €
Total	80 000 €